



DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Mairie de VILLENEUVE sur BELLOT

25, Place Maurice Jaquet

☎ : 01 64 04 80 31

CONSEIL MUNICIPAL

21 MARS 2026

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le vingt et un mars à dix heures

Le Conseil municipal de Villeneuve sur Bellot, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Cécile LUQUOT.

Présents :	Mme LUQUOT Cécile – M. TANGUY Guillaume – Mme PERRET Claire – M. LOPES RODRIGUES Vitor – Mme GOURLAOUEN Delphine – M. BOURGUIGNON Benoît – Mme KLARMAN Sonia – M. DUPONT Julien – Mme COQUILLARD Delphine – M. BOUCHER Arnaud – Mme RAMASSAMY Marie-Josée – M. SAUSSEREAU Roland – M. PARICHAULT Vincent – Mme NOTAT LEFEVRE Florence – M. GONIN Grégory
-------------------	--

Date d'affichage : 16/03/2026

Date de convocation : 16/03/2026

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Monsieur le doyen ouvre la séance à 10h.

Secrétaire de séance : M. Benoît BOURGUIGNON

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 janvier 2026

A l'unanimité

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2026.

2. Élection du Maire - Délibération n°2026 - 02 – 01

Monsieur SAUSSEREAU Roland, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal »

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi les membres au scrutin secret »

L'article L2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue »

Elle ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu »

Monsieur SAUSSEREAU Roland sollicite deux volontaires comme assesseurs :
Monsieur GONIN Grégory et Madame COQUILLARD Delphine acceptent de constituer le bureau

Monsieur SAUSSEREAU Roland demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur SAUSSEREAU Roland annonce les candidatures de :

- Madame LUQUOT Cécile au nom du groupe "Bien vivre à Villeneuve-sur-Bellot"
- Monsieur PARICHAULT Vincent au nom du groupe "Villeneuve-sur-Bellot, notre village, nos valeurs"

Monsieur SAUSSEREAU Roland enregistre les candidatures de Madame LUQUOT Cécile et Monsieur PARICHAULT Vincent et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du doyen de l'assemblée.

Monsieur SAUSSEREAU Roland proclame les résultats :

- nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletin nuls ou assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Madame LUQUOT Cécile a obtenu 12 voix (douze voix) et Monsieur PARICHAULT Vincent a obtenu 3 voix (trois voix).

Madame LUQUOT Cécile ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Madame LUQUOT Cécile prend la présidence et remercie l'assemblée.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DIT que Madame LUQUOT Cécile est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions,

3. Détermination du nombre d'Adjoints - Délibération n°2026 - 02 – 02

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Madame/Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite à l'élection du maire, il est proposé de redéfinir le nombre de postes d'adjoint.

*A la majorité,
A 13 voix pour
A 1 voix contre
A 1 abstention*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DECIDE de fixer à 3 postes le nombre d'adjoints au Maire.

4. Élection des Adjoints - Délibération n°2026 - 02 - 03

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n°2026-02-02, en date du 21 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints.

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste ² à la

majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15
- Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste de M. TANGUY Guillaume, 12 voix (douze voix)
- Liste de M. PARICHAULT Vincent, 3 voix (trois voix)

La liste de M. TANGUY Guillaume ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire : M. TANGUY Guillaume, Mme PERRET Claire, M. LOPES RODRIGUES Vitor.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DIT que Monsieur TANGUY Guillaume, Madame PERRET Claire et M. LOPES RODRIGUES Vitor sont proclamés Adjoints au Maire et immédiatement installés dans leurs fonctions,

5. Montant des indemnités au Maire et aux Adjoints - Délibération n°2026 - 02 - 04

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de quatre adjoints.

Vu les délibérations n° 2026 – 02 – 02 et 2026 – 02 - 03, en date du 21 mars 2026 concernant la détermination de XX adjoint(s) et de l'élection de ces derniers,

Vu l'article 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'article L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local qui revalorise le montant maximal des indemnités de fonction des maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi les indemnités de fonctions versées au Maire et Adjoints, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Population : de + de 1000 habitants, taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L.2123-23, L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire :

De 1000 à 3499 habitants : Taux : 55.70 %

Les Adjoints :

De 1000 à 3499 : Taux : 21.38%

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoints au maire :

Maire :	34	%
1^{er} adjoint :	20	%
2^{ème} adjoint :	20	%
3^{ème} adjoint :	20	%

Le versement de ces indemnités sera mensuel.

ARTICLE 2 : APPROUVE le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux maires, adjoints et conseillers annexé à la présente,

6. Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - Délibération n°2026 - 02 - 05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Après lecture de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délègue à Madame **LUQUOT Cécile**, Maire de **Villeneuve-sur-Bellot** :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du Conseil Municipal ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget la somme de 300 000€ répartie comme suit : 250 000€ en fonctionnement et 50 000 € en investissement ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000€ pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'un zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause de d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivies lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

Les délégations consenties en application au 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

7. Fixation du nombre de sièges au sein du CCAS

Point reporté au prochain conseil à l'unanimité.

8. Désignation des membres élus au Conseil d'Administration du CCAS

Point reporté au prochain conseil à l'unanimité.

9. Désignation des délégués au SIVOM – Délibération n°2026 – 02 - 06

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder au scrutin secret, à la désignation des délégués au sein SIVOM

ARTICLE 2 : Élit à la majorité absolue

- Délégués titulaires :

- Madame Cécile LUQUOT, le Maire, née le 26/10/1979, domiciliée 3 rue Couverte – Les Fans
- Monsieur Vitor LOPES RODRIGUES, né le 17/09/1961, domicilié 12 rue de Montflageol

- Délégué suppléant :

- Monsieur Julien DUPONT, né le 16/05/1984, domicilié 15 rue du Moulin à Foulon

10. Désignation des délégués au SVPM – Délibération n°2026 – 02 - 07

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'en application des statuts des syndicats intercommunaux et du code général des collectivités territoriales, il convient d'élire les délégués qui représenteront la commune au sein des comités des divers syndicats, suite aux élections municipales du 15 mars 2026,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : PROCÈDE, en conformité avec les dispositions du CGCT, notamment de l'article L2121-21, après avoir décidé à l'unanimité de procéder au scrutin secret, à la désignation des délégués au sein SVPM

ARTICLE 2 : Élit à la majorité absolue

- Délégués titulaires :

- Madame Cécile LUQUOT, le Maire, née le 26/10/1979, domiciliée 3 rue Couverte – Les Fans
- Monsieur Guillaume TANGUY, né le 14/09/1980, domicilié 2 rue de Montflageol

- Délégué suppléant :

- Madame Claire PERRET, née le 11/09/1983, domiciliée 1 rue de l'Egrefin – Fontaine Robert
- Monsieur Benoît BOURGUIGNON, né le 24/06/1987, domicilié 7 rue de la Miche

11. Désignation des délégués au SDESM

Point reporté au prochain conseil à l'unanimité,

12. Désignation des délégués au SMAGE

Point annulé car pas de délibération à prendre, mais une désignation de délégués à soumettre à la CC2M.

13. Désignation des délégués au SMEP

Point reporté au prochain conseil à l'unanimité.

14. Désignation des délégués au SIVU de la Gendarmerie de Rebais

Point reporté au prochain conseil à l'unanimité.

15. Désignation des délégués de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Point reporté au prochain conseil à l'unanimité.

16. Approbation du Compte Financier Unique 2025

Point reporté au prochain conseil car la Trésorerie n'a pas encore communiqué les documents.

17. Affectation de résultat – Délibération n°2026 – 02 – 08

Madame le Maire expose :

Après avoir examiné le compte financier unique du budget 2025, le Conseil Municipal doit décider de l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE d'affecter au budget pour 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 conformément au document ci-dessous,

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	227 958.63
<u>B. Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	410 924.03
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	638 882.66
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	22 907.33
<u>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-75 291.37
Besoin de financement F. = D. + E.	52 384.04
AFFECTATION =C. = G. + H.	638 882.66
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	52 384.04
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	586 498.62
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

18. Décision modificative n°1 – Délibération n°2026 – 02 – 09

Il est exposé qu'il convient d'effectuer des ajustements de crédits sur des chapitres déterminés afin de permettre une exécution budgétaire optimisée jusqu'à la clôture de l'exercice comptable.

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

La présente Décision Modificative s'équilibre en fonctionnement.

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de valider la décision modificative n° 1, telle qu'annexée à la présente

19. Délibération de mise à disposition de personnel / matériel et convention financière

Point reporté à un prochain conseil à l'unanimité.

20. Autorisation permanente des poursuites accordées au comptable public – Délibération n°2026 – 02 – 10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R 1617-4, L 1615-5 et R 2342-4,

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Vu la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales,

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de donner au comptable une autorisation permanente de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies.

21. Points divers : Néant

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 10H42*

Le présent procès-verbal, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villeneuve-sur-Bellot, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Benoît BOURGUIGNON



Le Maire,
Cécile LUQUOT

